

Tableau 1 – Omnipraticien rencontrant la condition de 75 % de sa pratique en territoire désigné prévue à l'article 3 de la section I de l'annexe XII et rémunération du dépannage à cet omnipraticien dans un autre territoire désigné.

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
Groupe 1 - Une partie des secteurs isolés I et II soit : Chapais, Matagami, Baie-James (Joutel), Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming, Ville-Marie, Fermont, Îles-de-la-Madeleine; - Une partie des secteurs isolés III, IV et V soit : Baie-James (Radisson), Parent, Champlain, partie Rivière Windago (Sanmaur), Abitibi, partie Obedjiwan (Clova); - Territoires désignés autres que les secteurs isolés ne faisant pas partie des situations décrites dans les groupes 2 à 6 : Saint Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Paul-de-la-Croix.	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde. Durant les trois premières années de pratique pour les services définis en établissement. À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année pour les services définis en établissement. À compter de la 20^e année de pratique du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en établissement.	130 135 140
	Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché. Durant les trois premières années de pratique pour les services définis en cabinet. À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année pour les services définis en cabinet. À compter de la 20^e année de pratique du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en cabinet.	120 125 125

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
Groupe 2 Une partie du secteur isolé I : - Chibougamau et le territoire de la Côte-Nord à l'est de la rivière Moisie jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Une partie du secteur isolé III , soit : Schefferville et Kawawachikamach.	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde. Durant les trois premières années de pratique pour les services définis en établissement. À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année pour les services définis en établissement. À compter de la 20^e année de pratique du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en établissement.	135 140 140
	Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet , au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché. Durant les trois premières années de pratique pour les services définis en cabinet. À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année pour les services définis en cabinet. À compter de la 20^e année de pratique du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en cabinet.	120 125 125

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
Groupe 3 Une partie du secteur isolé III soit : Les localités des régions sociosanitaires Nunavik (17) et Terres-Cries-de-la-Baie-James (18), Mistasini, Kuujjuak, Umiujaq, Kuujjuarapik, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Chisasibi, Baie-James (Radisson), Waswanipi ainsi que le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador y compris l'Île d'Anticosti. Secteur isolé IV : Les localités de Wemindji, Eastmain, Fort-Rupert (Waskagheganish), Nemiscau (Namaska), Inukjuak, Povungnituk. Secteur isolé V : Les localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangisualujuag, Aupaluk, Quagtag, Akulivik, Kangisujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk.	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde. Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années, pour les services définis en établissement. Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché. Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années, pour les services définis en cabinet.	135 120
Groupe 4 Secteurs géographiques d'Alma et de Rimouski	Établissement : pour les services dispensés dans un : - centre hospitalier (CH), à l'exception des services en santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché, - centre de réadaptation (CR), - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), - centre local de santé communautaire (CLSC) du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde. Durant les trois premières années de pratique et à compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année pour les services définis en	120

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à ce pourcentage	Pourcentage de rémunération (%)
	établissement. À compter de la 20^e année de pratique du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en établissement .	125
Groupe 4 Secteurs géographiques d'Alma et de Rimouski	Cabinet : sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII, pour les services dispensés en cabinet, au domicile, dans un CLSC ne faisant pas partie du réseau de garde intégré, dans un CLSC du réseau de garde intégré lorsque le médecin ne participe pas à la garde, pour les services en santé publique lorsque le médecin ne détient pas de nomination de membre actif dans le CH auquel il est rattaché. Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années, pour les services définis en cabinet .	115
Groupe 5 MRC d'Antoine-Labelle	Sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII : Durant les trois premières années de pratique pour les services définis en CH , en CHSLD , en CR et dans tout CLSC . À compter de la 4^e année de pratique principale continue et de la 7^e année pour les services définis en CH , en CHSLD , en CR et dans tout CLSC . À compter de la 20^e année de pratique du médecin admissible aux majorations de la 7^e année pour les services définis en CH , en CHSLD , en CR et dans tout CLSC . Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années, pour les services en cabinet, incluant les visites à domicile .	120 125 130 115
Groupe 6 MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup excluant les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix.	Sous réserve du respect de l'une des conditions du paragraphe 1.2 de la section I de l'annexe XII : Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années, pour les services en CH , en CHSLD , en CR et dans tout CLSC . Pratique principale du médecin, peu importe le nombre d'années, pour les services en cabinet, incluant les visites à domicile .	115 110